



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Saint-Jean-d'Illac (Gironde)
par déclaration de projet
relative à l'accueil d'entreprise de valorisation de déchets**

n°MRAe 2017ANA172

dossier PP-2017-5471

Porteur du Plan : Commune de Saint-Jean-d'Illac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10/10/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13/11/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 décembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Jean-d'Illac est située à l'ouest de Bordeaux, dans le département de la Gironde. D'une superficie de 12 057 ha, sa population est de 7 447 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2012. La commune a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité dans le but de permettre l'implantation d'une entreprise de valorisation de déchets.

Le territoire de la commune est concernée par le site Natura 2000 *du Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* (FR7200805). Ce site vise notamment la protection de la Loutre, du Vison et de la Cistude d'Europe ainsi que celle d'anguilles (Lamproie de Planer)

La mise en compatibilité, ayant par ailleurs les effets d'une révision, est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

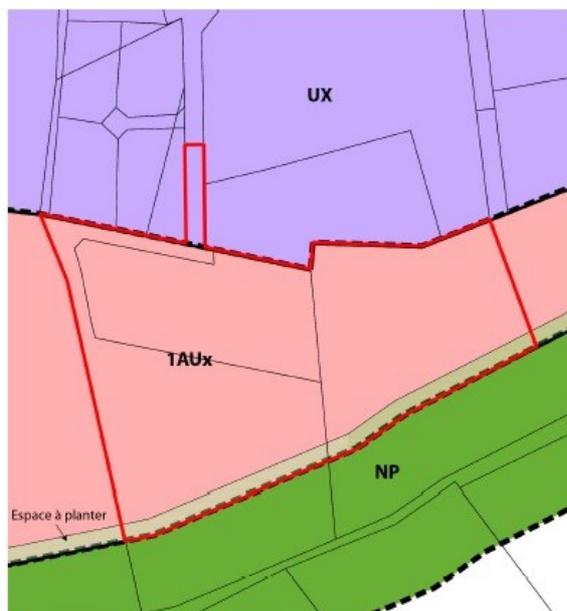
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



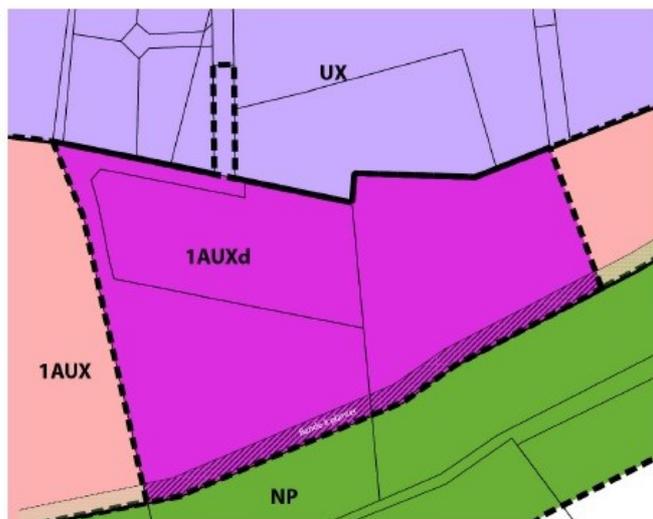
Localisation de la commune de Saint-Jean-d'Illac (Source : Google Maps)

II - Objet de la mise en compatibilité

Afin de permettre l'implantation d'une entreprise de valorisation de déchets industriels banals, la commune souhaite créer une zone à vocation économique dédiée 1AUXd sur 3,8 hectares sur un secteur actuellement en zone à vocation économique 1AUX. Cette opération est située à l'est de la commune, sur des parcelles bordant une craste, qui est hydrologiquement connectée au réseau des jalles classées en Natura 2000.



Extrait du zonage en vigueur sur le périmètre du site



Extrait du Plan de Zonage du PLU de Saint-Jean-d'Ilac mis en compatibilité

Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité).

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le dossier présente les alternatives étudiées et explique clairement les facteurs ayant induit le choix du site retenu.

Le projet est distant de 1,3 km du site Natura 2000 et, comme évoqué précédemment, la craste bordant le site du projet est connectée aux Jalles de ce réseau Natura 2000. De plus, ce ruisseau et sa ripisylve forment, comme indiqué dans le dossier, une continuité verte et bleue présentant un intérêt écologique qu'il convient donc de préserver.

Pour cela, le dossier expose les mesures d'évitement et de réduction d'impact mises en œuvre : préservation d'une bande inconstructible à végétaliser (50 mètres en zone naturelle protégée Np et 10 mètres en zone à planter au sein de la zone 1AUXd) et mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement. Ces mesures sont notamment intégrées dans l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique à la zone 1AUXd nouvellement créée.

En conclusion, l'Autorité environnementale note, dans ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-d'Ilac, une prise en compte à un niveau suffisant des enjeux environnementaux identifiés.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN